

No. 37818

European Community and Mexico

Economic Partnership, Political Coordination and Cooperation Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the United Mexican States, of the other part (with annex and final act). Brussels, 8 December 1997

Entry into force: *1 October 2000, in accordance with article 60 (see following page)*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish¹*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 21 November 2001*

Communauté européenne et Mexique

Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part (avec annexe et acte final). Bruxelles, 8 décembre 1997

Entrée en vigueur : *1er octobre 2000, conformément à l'article 60 (voir la page suivante)*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois¹*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 21 novembre 2001*

1. Only the English and French texts are published herein -- Seuls les textes anglais et français sont publiés ici.

Participant	Notification
Austria	11 May 1999 n
Belgium	12 Jul 2000 n
Denmark	27 Mar 2000 n
European Community	28 Sep 2000 n
Finland	9 Apr 1998 n
France	19 Aug 1999 n
Germany	22 Nov 1999 n
Greece	19 Nov 1999 n
Ireland	30 Jun 1999 n
Italy	18 Sep 2000 n
Luxembourg	19 May 2000 n
Mexico	24 Jul 2000 n
Netherlands	30 Jun 1999 n
Portugal	11 Nov 1998 n
Spain	12 Nov 1998 n
Sweden	3 Apr 1998 n
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	21 Oct 1999 n

Participant	Notification
Allemagne	22 nov 1999 n
Autriche	11 mai 1999 n
Belgique	12 juil 2000 n
Communauté européenne	28 sept 2000 n
Danemark	27 mars 2000 n
Espagne	12 nov 1998 n

Participant	Notification
Finlande	9 avr 1998 n
France	19 août 1999 n
Grèce	19 nov 1999 n
Irlande	30 juin 1999 n
Italie	18 sept 2000 n
Luxembourg	19 mai 2000 n
Mexique	24 juil 2000 n
Pays-Bas	30 juin 1999 n
Portugal	11 nov 1998 n
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21 oct 1999 n
Suède	3 avr 1998 n

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

ECONOMIC PARTNERSHIP, POLITICAL COORDINATION AND COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART, AND THE UNITED MEXICAN STATES, OF THE OTHER PART

THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE KINGDOM OF DENMARK,
THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
THE HELLENIC REPUBLIC,
THE KINGDOM OF SPAIN,
THE FRENCH REPUBLIC,
IRELAND,
THE ITALIAN REPUBLIC,
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG,
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,
THE REPUBLIC OF AUSTRIA,
THE PORTUGUESE REPUBLIC,
THE REPUBLIC OF FINLAND,
THE KINGDOM OF SWEDEN,
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND,

Parties to the Treaty establishing the European Community and the Treaty on European Union, hereinafter referred to as the "European Community Member States",

THE EUROPEAN COMMUNITY, hereinafter referred to as the "Community", of the one part, and

THE UNITED MEXICAN STATES, hereinafter referred to as "Mexico", of the other part,

Considering their common cultural heritage and the strong historical, political and economic ties which unite them;

Mindful of the broader aim to develop and reinforce the overall framework of international relations, in particular, between Europe and Latin America;

Considering the significant contribution made by the Framework Agreement for Co-operation between the Community and Mexico signed on 26 April 1991 in Luxembourg to strengthening these ties;

Considering their mutual interest in establishing new contractual links in order to further strengthen their bilateral relations, mainly through greater political dialogue, progressive and reciprocal liberalization of trade, liberalization of current payments, capital movements and invisible transactions, promotion of investment, and through broader co-operation;

Considering their full commitment to respecting democratic principles and fundamental human rights set out in the Universal Declaration of Human Rights, as well as to the principles of international law regarding friendly relations and cooperation between States in accordance with the United Nations Charter, the principles of the rule of law and good government, as set out in the Rio Group/European Union Ministerial Declaration adopted in São Paulo in 1994;

Mindful that in order to intensify relations in all fields of common interest, their political dialogue should be institutionalized at both the bilateral and international levels;

Considering the importance which both Parties attach to the principles and values set out in the final Declaration of the World Summit for Social Development in Copenhagen in March 1995;

Mindful of the importance that both Parties attach to the proper implementation of the principle of sustainable development, as agreed and set out in Agenda 21 of the 1992 Rio Declaration on Environment and Development;

Considering their attachment to the principles of the market economy and mindful of the importance of their commitment to free international trade in conformity with the rules of the World Trade Organization (WTO) and in their capacity as members of the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD), with particular emphasis on the importance of open regionalism;

Mindful of the terms of the Joint Solemn Declaration signed in Paris on 2 May 1995 in which both Parties decided to give their bilateral relationship a long term perspective in all areas,

Have decided to conclude this Agreement:

TITLE I. NATURE AND SCOPE

Article 1. Basis of the Agreement

Respect for democratic principles and fundamental human rights, proclaimed by the Universal Declaration of Human Rights, underpins the domestic and external policies of both Parties and constitutes an essential element of this Agreement.

Article 2. Nature and scope

The object of this Agreement is to strengthen existing relations between the Parties on the basis of reciprocity and mutual interest. To this end, the Agreement shall institutionalize political dialogue, strengthen commercial and economic relations by means of the liberalization of trade in conformity with the rules of the WTO and shall reinforce and broaden cooperation.

TITLE II. POLITICAL DIALOGUE

Article 3

1. The Parties agree to institutionalize an intensified political dialogue based on the principles referred to in Article 1 covering all bilateral and international matters of mutual interest and leading to closer consultation between the Parties within the context of the international organizations to which they both belong.

2. The dialogue shall be conducted in accordance with the "Joint Declaration by the European Union and Mexico on Political Dialogue", which shall form an integral part of the Agreement and which is contained in the Final Act.

3. The ministerial dialogue provided for in the Joint Declaration shall take place mainly within the Joint Council established by Article 45.

TITLE III. TRADE

Article 4. Objective

The objective of this Title is to establish a framework to encourage the development of trade in goods and services, including a bilateral and preferential, progressive and reciprocal liberalization of trade in goods and services, taking into account the sensitive nature of certain products and service sectors and in accordance with the relevant WTO rules.

Article 5. Trade in goods

In order to achieve the objective laid down in Article 4, the Joint Council shall decide on the arrangements and timetable for a bilateral, progressive and reciprocal liberalization of tariff and non-tariff barriers to trade in goods, in accordance with the relevant WTO rules, in particular Article XXIV of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), and taking account of the sensitive nature of certain products. This decision shall include, in particular, the following matters:

- (a) coverage and transitional periods;
- (b) customs duties on imports and exports and charges having an equivalent effect;
- (c) quantitative restrictions on imports and exports and measures having equivalent effect;

- (d) national treatment including the prohibition of fiscal discrimination in respect of taxes imposed on goods;
- (e) anti-dumping and countervailing measures;
- (f) safeguard and surveillance measures;
- (g) rules of origin and administrative cooperation;
- (h) customs cooperation;
- (i) customs valuation;
- (j) technical regulations and standards, sanitary and phytosanitary legislation, mutual recognition of conformity assessment, certifications, marks systems, inter alia;
- (k) general exceptions justified on grounds of public morality, public policy or public security; the protection of human, animal or plant life or health; the protection of industrial, intellectual and commercial property, inter alia;
- (l) restrictions in case of balance of payments difficulties.

Article 6. Trade in services

In order to achieve the objective laid down in Article 4, the Joint Council shall decide on the appropriate arrangements for a progressive and reciprocal liberalization of trade in services, in accordance with the relevant WTO rules, in particular, Article V of the General Agreement on Trade in Services (GATS), and taking due account of the commitments already undertaken by the Parties within the framework of that Agreement.

Article 7

The decisions of the Joint Council referred to in Articles 5 and 6 of this Agreement in respect of trade in goods and services, shall adequately cover all these issues within a comprehensive framework and shall enter into force as soon as they have been adopted.

TITLE IV. CAPITAL MOVEMENTS AND PAYMENTS

Article 8. Capital movements and payments

The objective of this Title is to establish a framework to encourage the progressive and reciprocal liberalization of capital movements and payments between Mexico and the Community, without prejudice to other provisions in this Agreement and further obligations under other international agreements that are applicable between the Parties.

Article 9

In order to achieve the objective laid down in Article 8, the Joint Council shall adopt the measures and timetable for a progressive and reciprocal elimination of restrictions on capital movements and payments between the Parties, without prejudice to other provisions

in this Agreement and further obligations under other international agreements that are applicable between the Parties.

This decision shall include, in particular, the following matters:

- (a) the definition, content, extension and substance of the concepts included explicitly or implicitly in this Title;
- (b) capital transactions and payments, including national treatment, to be covered by the liberalization;
- (c) scope of the liberalization and transitional periods;
- (d) the inclusion of a clause allowing the Parties to maintain restrictions in this area justified on grounds of public policy, public security, public health and defence;
- (e) the inclusion of clauses allowing the Parties to introduce restrictions in this area in case of difficulties in the operation of exchange-rate or monetary policy of one of the Parties, balance of payments difficulties or, in conformity with international law, the imposition of financial restrictions on third countries.

TITLE V. PUBLIC PROCUREMENT, COMPETITION, INTELLECTUAL PROPERTY AND OTHER TRADE-RELATED PROVISIONS

Article 10. Public procurement

1. The Parties shall agree to the gradual and mutual opening of agreed government procurement markets on a reciprocal basis.

2. In order to achieve this objective, the Joint Council shall decide on the appropriate arrangements and timetable. The decision shall include, in particular, the following matters:

- (a) coverage of the agreed liberalization;
- (b) non-discriminatory access to the agreed markets;
- (c) threshold values;
- (d) fair and transparent procedures;
- (e) clear challenge procedures;
- (f) use of information technology.

Article 11. Competition

1. The Parties shall agree on the appropriate measures in order to prevent distortions or restrictions of competition that may significantly affect trade between Mexico and the Community. To this end, the Joint Council shall establish mechanisms of cooperation and coordination among their authorities with responsibility for the implementation of competition rules. Such cooperation shall include mutual legal assistance, notification, consultation and exchange of information in order to ensure transparency relating to the enforcement of competition laws and policies.

2. In order to achieve this objective, the Joint Council shall decide in particular, on the following matters:

- (a) agreements between undertakings, decisions by associations of undertakings and concerted practices between undertakings;
- (b) the abuse by one or more undertakings of a dominant position;
- (c) mergers between undertakings;
- (d) state monopolies of a commercial character;
- (e) public undertakings and undertakings to which special or exclusive rights have been granted.

Article 12. Intellectual, industrial and commercial property

1. Reaffirming the great importance they attach to the protection of intellectual property rights (copyright -- including the copyright in computer programmes and databases -- and neighbouring rights, the rights related to patents, industrial designs, geographical indications including designation of origins, trademarks, topographies of integrated circuits, as well as protection against unfair competition as referred to in Article 10 bis of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property and protection of undisclosed information), the Parties undertake to establish the appropriate measures with a view to ensuring an adequate and effective protection in accordance with the highest international standards, including effective means to enforce such rights.

2. To this effect, the Joint Council shall decide on:

- (a) a consultation mechanism with a view to reaching mutually satisfactory solutions in the event of difficulties in the protection of intellectual property;
- (b) the detailed measures to be adopted in pursuance of the objective set out in paragraph 1, taking into account in particular the relevant multilateral conventions on intellectual property.

TITLE VI. COOPERATION

Article 13. Dialogue on cooperation and economic matters

1. The Joint Council shall institute a regular dialogue in order to intensify and improve the cooperation provided for in this Title which will include, in particular:

- (a) information exchange and the periodic revision of the development of cooperation;
- (b) coordination and supervision of the implementation of sectoral agreements provided for in this Agreement, as well as the examination of the possibility of new agreements of this type.

2. The Joint Council shall also establish a regular dialogue on economic matters that shall include the analysis and exchange of information, in particular on the macro-economic aspects, in order to stimulate trade and investments.

Article 14. Industrial cooperation

1. The Parties shall support and promote measures to develop and strengthen efforts to set in motion a dynamic, integrated and decentralized management of industrial cooperation in order to create a climate conducive to economic development, taking account of their mutual interests.

2. Such cooperation shall focus in particular on:

(a) strengthening contacts between both Parties' economic operators, by means of conferences, seminars, missions to seek out industrial and technical opportunities, round tables and general and sector-specific fairs, with a view to identifying and exploiting areas of mutual business interest and to boosting trade, investment and industrial cooperation and technology-transfer projects;

(b) strengthening and extending the existing dialogue between both Parties' economic operators through the promotion of further consultation and coordination activities in order to identify and eliminate obstacles to industrial cooperation, to encourage respect for competition rules, to ensure the consistency of overall measures and to help industry adapt to market requirements;

(c) promoting industrial cooperation initiatives in the context of the process of privatization and liberalization of both Parties in order to encourage investments by means of industrial cooperation between undertakings;

(d) supporting modernization, diversification, innovation, training, research and development and quality initiatives;

(e) promoting the participation of both Parties in pilot projects and in special programmes according to their specific terms.

Article 15. Investment promotion

The Parties shall help to create an attractive and stable environment for reciprocal investment.

Such cooperation shall take the form inter alia of:

(a) arrangements for information, identification and dissemination relating to legislation and investment opportunities;

(b) support for the development of a legal environment conducive to investment between the Parties, where appropriate, by the conclusion between the Member States and Mexico, of agreements to promote and protect investment and agreements to prevent double taxation;

(c) the development of harmonized and simplified administrative procedures;

(d) the development of mechanisms for joint investments, in particular, with the small and medium-sized enterprises of both Parties.

Article 16. Financial services

1. The Parties undertake to establish cooperation in the financial services sector, in conformity with their laws, regulations and policies and in accordance with the rules and disciplines of the GATS, in light of their mutual interest and long and medium-term economic objectives.

2. The Parties agree to work together both bilaterally and at the multilateral level to increase mutual understanding and awareness of their respective business environments and to bring about exchanges of information on financial regulations, financial supervision and control and other aspects of common interest.

3. Such cooperation shall have the particular objective of encouraging improved and diversified productivity and competitiveness in the financial services sector.

Article 17. Cooperation on small and medium-sized enterprises

1. The Parties shall promote a favourable environment for the development of small and medium-sized enterprises.

2. Such cooperation shall consist in:

(a) promoting contacts between economic operators, encouraging joint investments and establishing joint ventures and information networks through existing horizontal programmes such as ECIP, AL-INVEST, BRE and BC-NET;

(b) facilitating access to finance, providing information and stimulating innovation.

Article 18. Technical regulations and conformity assessment

The Parties undertake to cooperate on technical regulations and conformity assessment.

Article 19. Customs

1. The purpose of customs cooperation shall be to ensure fair trade. The Parties undertake to promote customs cooperation with a view to improving and consolidating the legal framework for their trade relations.

2. Such cooperation shall deal, in particular, with the following:

(a) exchanges of information;

(b) the development of new training techniques and coordination of activities which should be undertaken within the international organizations specializing in this field;

(c) exchanges of officials and senior personnel from the customs and tax administrations;

(d) the simplification of customs procedures for the clearance of goods;

(e) technical assistance, whenever necessary.

3. Without prejudice to other forms of cooperation provided for under this Agreement, the Parties state their interest in considering, in the future, the conclusion of a Protocol on mutual assistance in the field of customs, within the institutional framework laid down in this Agreement.

Article 20. The information society

1. The Parties recognize that information and communication technologies are key elements of modern life and of vital importance to economic and social development.

2. Cooperation in this area shall focus in particular on:

(a) a dialogue on all aspects of the information society;

(b) exchanges of information and any technical assistance required in connection with regulations and standardization, conformity testing and certification for information and telecommunications technologies;

(c) the dissemination of new telecommunications and information technologies and the refining of new services in advanced communication, services and information technology facilities;

(d) promoting and undertaking joint research and technological and industrial development projects in the field of new information, communication, telematics and information society technologies;

(e) promoting the participation of both Parties in pilot projects and in special programmes according to their specific terms;

(f) the interconnection and interoperability of telematic networks and services;

(g) a dialogue on regulatory cooperation concerning international on-line services, including aspects related to the protection of privacy and personal data;

(h) the reciprocal access to data bases according to terms to be agreed upon.

Article 21. Cooperation in agriculture and the rural sector

1. The Parties undertake to promote development and cooperation in the agricultural, agro-industrial and rural sectors.

2. To this end they shall examine, inter alia, the following:

(a) measures to harmonize health, plant-health and environmental standards and rules, with a view to facilitating trade, taking account of the legislation in force for both Parties and in conformity with the rules of the WTO, in addition to the terms of Article 5;

(b) the potential for exchanging information and setting up projects and activities, with that aim in mind, notably in the fields of information, scientific and technical research and the development of human resources.

Article 22. Cooperation on mining

The Parties agree to promote cooperation in mining, chiefly through operations aimed at the following:

- (a) promoting exploration, exploitation and profitable use of minerals in accordance with each Party's legislation in this field;
- (b) promoting exchanges of information, experience and technology relating to mining exploration and exploitation;
- (c) promoting exchanges of experts and performing joint research to increase opportunities for technological development;
- (d) developing measures to promote investment in this field.

Article 23. Cooperation on energy

1. Cooperation between the Parties shall aim to develop their respective energy sectors, concentrating on the promotion of transfer of technology and exchanges of information about their respective legislation.

2. Cooperation in this sector shall mainly be carried out through exchanges of information, training of human resources, transfer of technology and joint technological development and infrastructure projects, designing more efficient energy generation processes, promoting the rational use of energy, supporting the use of alternative renewable sources of energy which protect the environment, and the promotion of recycling and processing residues for use in generating energy.

Article 24. Cooperation on transport

1. Cooperation between the Parties regarding transport shall seek to:

- (a) support the restructuring and modernization of transport systems;
- (b) promote operating standards.

2. In this context, priority shall be given to:

- (a) exchanges of information between experts on the Parties' transport policies and other subjects of common interest;
- (b) economic, legal and technical training programmes aimed at economic operators and senior public officials;
- (c) exchanges of information on the Global Navigation Satellite System (GNSS);
- (d) technical assistance to help in the restructuring and modernization of the transport system in all its forms.

3. The Parties shall look at all aspects relating to international maritime transport services to ensure that they do not hamper the mutual expansion of trade. In this context, the liberalization of international maritime transport services shall be negotiated, in accordance with the terms of Article 6 of this Agreement.

Article 25. Cooperation on tourism

1. Cooperation between the Parties shall primarily aim to improve the exchange of information and establish best practices in order to ensure a balanced and sustainable development of tourism.

2. In this context, the Parties shall focus in particular on:

- (a) safeguarding and maximizing the potential of natural and cultural heritage;
- (b) respecting the integrity and interests of local communities;
- (c) promoting cooperation between regions and towns in neighbouring countries;
- (d) improving training in the hotel industry, with particular emphasis on hotel management and administration.

Article 26. Cooperation on statistics

The Parties agree to promote the harmonization of statistical methods and practice with a view to using, on a mutually acceptable basis, statistics on trade in goods and services and, more generally, on any area covered by this Agreement which lends itself to statistical processing.

Article 27. Government

The Contracting Parties shall cooperate in matters relating to government and institutions at national, regional and local levels, with a view to promoting the training of human resources and administrative modernization.

Article 28. Cooperation on combating drug trafficking, money-laundering and chemical precursors

1. The Parties shall take the appropriate measures for cooperation and liaison, that they consider appropriate, to intensify their actions for the prevention and reduction of production, distribution and illegal consumption of drugs, in conformity with their respective internal legal regulations.

2. Relying on the competent bodies in this field, such cooperation shall involve in particular:

- (a) developing coordinated programmes and measures regarding the prevention of drug abuse and the treatment and rehabilitation of drug addicts, including technical assistance programmes. These efforts may also include research and measures designed to reduce drug production by means of regional development of areas inclined to be used to produce illegal crops;
- (b) developing coordinated research programmes and projects on drug control;
- (c) exchange of information regarding legislative and administrative treatment and the adoption of appropriate measures on the control of drugs and on combating money-

laundering, including measures adopted by the Community and international bodies active in this field;

(d) preventing the diversion of chemical precursors and other substances used in the illegal production of drugs and psychotropic substances, in accordance with the "Agreement on the Control of Drugs Precursors and Chemical Substances" signed by the Parties on 13 December 1996, and in the 1988 United Nations Vienna Convention.

Article 29. Scientific and technological cooperation

1. The Parties agree to cooperate in the field of science and technology in areas of mutual interest, taking account of their respective policies.

2. The aims of such cooperation shall be:

(a) to encourage exchanges of information and know-how on science and technology, especially on the implementation of policies and programmes;

(b) to promote enduring relations between the two Parties' scientific communities;

(c) to promote human resources training.

3. Cooperation shall take the form of joint research projects and exchanges, meetings and training of scientists, providing for the maximum dissemination of the results of research.

4. In this cooperation, the Parties shall favour the participation of their respective higher education institutions, research centres and productive sectors, in particular small and medium-sized enterprises.

5. Cooperation between the Parties may result in a sectoral agreement on research and technological development, if deemed appropriate.

Article 30. Cooperation on training and education

1. The Parties shall identify ways of markedly improving the situation in the education and vocational training sector. Special attention shall be paid to the education and training of the most disadvantaged social groups.

2. The Parties shall step up cooperation on education, including higher education, vocational training and exchanges between universities and businesses, in order to improve the level of expertise of senior staff in the private and public sectors.

3. The Parties shall place emphasis on measures designed to create permanent links between their respective specialist agencies and to encourage exchanges of information, know-how, experts, technical resources and in the field of youth, taking advantage of the facilities offered by the ALFA programme and the experience that both Parties have acquired in these areas.

4. Cooperation between the Parties may lead, by mutual consent, to a sectoral agreement in the field of education, including higher education, vocational training and youth related affairs.

Article 31. Cultural cooperation

1. The Parties agree to promote cultural cooperation, that duly respects their diversity, in order to increase mutual understanding and the spreading of their respective cultures.
2. The Parties shall take appropriate measures to promote cultural exchanges and carry out joint initiatives in various cultural spheres. In this regard, the Parties shall define, in due time, the relevant cooperation activities and arrangements.

Article 32. Cooperation in the audiovisual sector

The Parties agree to promote cooperation in this sector, mainly through training programmes in the audiovisual sector and the media, including co-production, training, development and distribution activities.

Article 33. Cooperation on information and communication

The Parties agree to encourage the exchange and dissemination of information and to undertake and support activities of mutual interest in the field of information and communication.

Article 34. Cooperation on the environment and natural resources

1. The need to preserve the environmental and ecological balances shall be taken into account in all cooperation measures undertaken by the Parties under this Agreement.
2. The Parties undertake to develop cooperation to prevent degradation of the environment; to promote the conservation and sustainable management of natural resources; to develop, spread and exchange information and experience on environmental legislation, to stimulate the use of economic incentives to promote compliance; to strengthen environmental management at all levels of government; to promote the training of human resources, education in environmental topics and the execution of joint research projects; to develop channels for social participation.
3. The Parties shall encourage mutual access to programmes in this field, in accordance with the specific terms of such programmes.
4. Cooperation between the Parties may lead to the conclusion of a sectorial agreement in the field of environment and natural resources if deemed appropriate.

Article 35. Cooperation on fisheries

In view of the socio-economic importance of their respective fisheries sectors, the Parties undertake to develop closer cooperation in this field in particular through the conclusion of a sectorial fisheries agreement, in accordance with their respective legislation, if deemed appropriate.

Article 36. Cooperation on social affairs and poverty

1. The Parties shall conduct a dialogue on all aspects of the social agenda of interest to one or other Party.

This should include topics related to vulnerable groups and regions such as: indigenous population, the rural poor, women on low incomes and other population groups living in poverty.

2. The Parties recognize the importance of harmonizing economic and social development taking into account the need to respect the basic rights of the groups mentioned in the previous paragraph. The new basis for growth should create employment and ensure a better standard of living for the least favoured sections of the population.

3. The Parties shall hold periodic consultations regarding cooperation activities involving civil society and destined to offer opportunities for the creation of jobs, vocational training and income growth.

Article 37. Regional cooperation

1. The Parties shall promote activities aimed at developing joint actions by means of cooperation, mainly in Central America and the Caribbean.

2. Priority shall be given to initiatives channelled towards promoting intra-regional trade in Central America and the Caribbean; stimulating regional cooperation on the environment and on technological and scientific research; promoting the development of the communications infrastructure needed for the economic development of the region and supporting initiatives to improve the standard of living of those living in poverty.

3. Special attention shall be given to developing the role of women, particularly in the production process.

4. The Parties shall study appropriate means for the promotion and monitoring of joint cooperation with other countries.

Article 38. Cooperation on refugees

The Parties shall endeavour to preserve the benefits of the aid already granted to Central American refugees in Mexico and shall cooperate in the search for lasting solutions.

Article 39. Cooperation on human rights and democracy

1. The Parties agree that cooperation in this field should promote the principles referred to in Article 1.

2. Cooperation shall focus mainly on:

(a) the development of civil society by means of education, training and public awareness programmes;

(b) training and information measures designed to help institutions function more effectively and to strengthen the rule of law;

(c) the promotion of human rights and democratic principles.

3. The Parties may carry out joint projects in order to strengthen cooperation between their respective electoral bodies as well as between other bodies responsible for monitoring and encouraging the observance of human rights.

Article 40. Cooperation on consumer protection

1. The Parties agree that cooperation in this area should be aimed at refining their consumer protection systems and seeking, within their respective legislations, to make their systems compatible.

2. Cooperation shall focus mainly on the:

(a) exchange of information and experts and encouraging cooperation between consumer bodies of both Parties;

(b) organization of training schemes and provision of technical assistance.

Article 41. Cooperation on data protection

1. With regard to Article 51, the Parties agree to cooperate on the protection of personal data in order to improve the level of protection and avoid obstacles to trade that requires transfers of personal data.

2. Cooperation on personal data protection may include technical assistance in the form of exchanges of information and experts and the establishment of joint programmes and projects.

Article 42. Health

1. The objectives of health cooperation shall be to strengthen activities in the fields of research, pharmacology, preventive medicine and contagious diseases such as AIDS.

2. Cooperation shall take place mainly through:

(a) projects on epidemiology, decentralization and administration of health services;

(b) development of vocational training programmes;

(c) programmes and projects to improve health conditions and social welfare in rural and urban areas.

Article 43. Future developments clause

1. The Parties may by mutual consent expand this Title with a view to enhancing the levels of cooperation and supplementing them by means of agreements on specific sectors or activities.

2. With regard to the implementation of this Title, the Parties may put forward suggestions for widening the scope of mutual cooperation, taking into account the experience gained in its application.

Article 44. Resources for cooperation

1. The Parties shall make available the appropriate resources, including financial means, insofar as their respective resources and regulations allow, in order to fulfil the cooperation objectives set out in this Agreement.
2. The Parties shall encourage the European Investment Bank to continue its operations in Mexico, in accordance with its procedures and financing criteria.

TITLE VII. INSTITUTIONAL FRAMEWORK

Article 45. Joint Council

A Joint Council is hereby established which shall supervise the implementation of this Agreement. It shall meet at ministerial level, at regular intervals, and when circumstances require. It shall examine any major issues arising within the framework of this Agreement and any other bilateral or international issues of mutual interest.

Article 46

1. The Joint Council shall consist of the Members of the Council of the European Union and Members of the European Commission on the one hand, and Members of the Government of Mexico, on the other.
2. Members of the Joint Council may arrange to be represented, in accordance with the conditions laid down in its rules of procedure.
3. The Joint Council shall establish its own rules of procedure.
4. The Joint Council shall be presided in turn by a Member of the Council of the European Union and a Member of the Government of Mexico, in accordance with the provisions to be laid down in its rules of procedure.

Article 47

The Joint Council shall, for the purpose of attaining the objectives of this Agreement, have the power to take decisions in the cases provided for herein. The decisions taken shall be binding on the Parties which shall take the measures necessary to implement them. The Joint Council may also make appropriate recommendations.

It shall draw up the decisions and recommendations by agreement between the two Parties.

Article 48. Joint Committee

1. The Joint Council shall be assisted in the performance of its duties by a Joint Committee composed of representatives of the members of the Council of the European Union and of the European Commission, on the one hand, and of representatives of the Government of Mexico on the other, normally at senior civil servant level.

In its rules of procedure the Joint Council shall determine the duties of the Joint Committee, which shall include the preparation of meetings of the Joint Council and how the Committee shall function.

2. The Joint Council may delegate to the Joint Committee any of its powers. In this event the Joint Committee shall take its decisions in accordance with the conditions laid down in Article 47.

3. The Joint Committee shall generally meet once a year, on a date and with an agenda agreed in advance by the Parties, in Brussels one year and Mexico the next. Special meetings may be convened by mutual agreement. The office of chairman of the Joint Committee shall be held alternately by a representative of each of the Parties.

Article 49. Other special committees

The Joint Council may decide to set up any other special committee or body to assist it in the performance of its duties.

In its rules of procedure, the Joint Council shall determine the composition and duties of such committees or bodies and how they shall function.

Article 50. Dispute settlement

The Joint Council shall decide on the establishment of a specific trade or trade related dispute settlement procedure compatible with the relevant WTO provisions in this field.

TITLE VIII. FINAL PROVISIONS

Article 51. Data protection

1. The Parties agree to accord a high level of protection to the processing of personal and other data, in accordance with the standards adopted by the relevant international organizations and the Community.

2. To this end they shall take account of the standards referred to in the annex which shall form an integral part of this Agreement.

Article 52. National security clause

No provision of this Agreement shall preclude a Party taking measures:

(a) which it considers necessary to prevent disclosures of information which are contrary to the essential interests of its security;

(b) relating to the production of, or trade in, arms, munitions or war material or to research, development or production necessary to guarantee its defence, provided these measures do not adversely affect the conditions of competition regarding products which are not intended for specifically military purposes;

(c) which it considers essential to its security in the event of serious domestic disturbances liable to jeopardize public order, of war or serious international tensions that might

erupt into armed conflict or to fulfil obligations it has entered into for the maintenance of peace and international security.

Article 53

The Final Act contains the Joint and Unilateral Declarations made at the signature of this Agreement.

Article 54

1. Should Most Favoured Nation treatment be granted in accordance with the provisions of this Agreement, or any arrangements adopted under this Agreement, it shall not apply to tax advantages which the Member States or Mexico are providing or may provide in the future on the basis of agreements to avoid double taxation or other tax arrangements, or domestic fiscal legislation.

2. Nothing in this Agreement, or in any arrangements adopted under this Agreement, may be construed to prevent the adoption or enforcement by the Member States or Mexico of any measure aimed at preventing the avoidance or evasion of taxes pursuant to the tax provisions of agreements to avoid double taxation or other tax arrangements, or domestic fiscal legislation.

3. Nothing in this Agreement, or in any arrangements adopted under this Agreement, shall be construed to prevent Member States or Mexico from distinguishing, in the application of the relevant provisions of their fiscal legislation, between taxpayers who are not in the same situation, in particular with regard to their place of residence, or with regard to the place where their capital is invested.

Article 55. Definition of the Parties

For the purposes of this Agreement, "the Parties" shall mean, on the one hand, the Community or its Member States or the Community and its Member States, in accordance with their respective areas of competence, as derived from the Treaty establishing the European Community and, on the other hand, Mexico.

Article 56. Territorial application

This Agreement shall apply to the territory in which the Treaty establishing the European Community is applied under the conditions laid down in that Treaty, on the one hand, and to the territory of the United Mexican States, on the other.

Article 57. Duration

1. This Agreement shall be valid for an indefinite period.
2. Either Party may denounce this Agreement by notifying the other Party. This Agreement shall cease to apply six months after the date of such notification.

Article 58. Fulfilment of obligations

1. The Parties shall adopt any general or specific measure required for them to fulfil their obligations under this Agreement and shall ensure that they comply with the objectives laid down in the Agreement.

If either Party considers that the other Party has failed to fulfil an obligation under this Agreement, it may take appropriate measures. Before doing so, except in cases of special urgency, it must supply the Joint Council with all the relevant information required for a thorough examination of the situation, within 30 days, with a view to seeking a solution acceptable to the Parties.

In this selection of measures, priority must be given to those measures which least disturb the functioning of this Agreement. These measures shall be notified immediately to the Joint Council and shall be the subject of consultations in that Council, if the other Party so requests.

2. The Parties agree that the term "cases of special urgency" in paragraph 1 of this Article means a case of material breach of the Agreement by one of the Parties. A material breach of the Agreement consists of:

- (a) repudiation of the Agreement not sanctioned by the general rules of international law;
- (b) breach of the essential elements of the Agreement referred to in Article 1.

3. The Parties agree that the "appropriate measures" referred to in this Article are measures taken in accordance with international law. If a Party takes a measure in a case of special urgency as provided for under this Article, the other Party may ask that an urgent meeting be called to bring the Parties together within 15 days.

Article 59. Authentic text

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each of these texts being equally authentic.

Article 60. Entry into Force

1. This Agreement shall be approved by the Parties in accordance with their own procedures.

2. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties notify each other of the completion of the procedures necessary for this purpose.

The application of Titles II and VI shall be suspended until the adoption by the Joint Council of the decisions provided in Articles 5, 6, 9, 10, 11 and 12.

3. Notification shall be sent to the Secretary-General of the Council of the European Union who shall be the depositary for the Agreement.

4. This Agreement shall replace the Framework Agreement for Cooperation between the European Community and Mexico signed on 26 April 1991 upon the date on which Titles II and VI become applicable, as provided for in paragraph 2.

5. Upon entry into force of the Agreement, any decisions adopted by the Joint Council established by the Interim Agreement on trade and trade related matters between the European Community and Mexico, signed on 8 December 1997, shall be deemed to have been adopted by the Joint Council established by Article 45.

ANNEX

PROTECTION OF PERSONAL DATA REFERRED TO IN ARTICLE 51

- Guidelines for the regulation of computerized personal data files, modified by the General Assembly of the United Nations on 20 November 1990.
- Recommendation of the OECD Council concerning guidelines governing the protection of privacy and trans-border flows of personal data of 23 September 1980.
- Council of Europe Convention for the protection of individuals with regard to automatic processing of personal data of 28 January 1981.
- Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data.

FINAL ACT

The plenipotentiaries of the Member States and of the Community and the plenipotentiaries of the United Mexican States hereby adopt the following Final Act, with regard to the:

1) Economic Partnership, Political Coordination and Cooperation Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the United Mexican States, of the other part,

2) Interim Agreement on trade and trade-related matters between the European Community, of the one part, and the United Mexican States, of the other part, and

3) Joint Declaration between the European Community and its Member States and the United Mexican States.

(1) The plenipotentiaries of:

THE KINGDOM OF BELGIUM,

THE KINGDOM OF DENMARK,

THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,

THE HELLENIC REPUBLIC,

THE KINGDOM OF SPAIN,

THE FRENCH REPUBLIC,

IRELAND,

THE ITALIAN REPUBLIC,

THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG,

THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,

THE REPUBLIC OF AUSTRIA,

THE PORTUGUESE REPUBLIC,

THE REPUBLIC OF FINLAND,

THE KINGDOM OF SWEDEN,

THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND,

Contracting Parties to the Treaty establishing the EUROPEAN COMMUNITY, hereinafter referred to as the "Member States", and THE EUROPEAN COMMUNITY, hereinafter referred to as "the Community", of the one part, and

the plenipotentiaries of the UNITED MEXICAN STATES, hereinafter referred to as "Mexico", of the other part,

meeting at Brussels on the eighth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-seven for the signature of the Economic Partnership, Political Coordination and Cooperation Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the United Mexican States, of the other part, hereinafter referred to as the "Agreement" have adopted the following texts:

- The Agreement and Annex thereto.

The plenipotentiaries of the Member States and of the Community and the plenipotentiaries of Mexico have adopted the texts of the Joint Declarations listed below and annexed to this Final Act:

Joint Declaration by the European Union and Mexico on Political Dialogue referred to in Article 3 of the Agreement,

Joint Declaration on the Dialogue at Parliamentary level,

Joint Interpretative Declaration relating to Article 4 of the Agreement,

Joint Declaration relating to Article 24(3) of the Agreement,

Joint Declaration relating to Article 35 of the Agreement.

The plenipotentiaries of Mexico have taken note of the Declarations of the European Community and/or its Member States mentioned below and annexed to this Final Act:

Declaration relating to Article 11 of the Agreement,

Declaration relating to Article 12 of the Agreement.

The plenipotentiaries of the Member States and of the Community have taken note of the Declaration of Mexico mentioned below and annexed to this Final Act:

Declaration on Title I of the Agreement.

JOINT DECLARATIONS

JOINT DECLARATION BY THE EUROPEAN UNION AND MEXICO ON POLITICAL DIALOGUE (ARTICLE 3)

I. PREAMBLE

The European Union of the one part, and Mexico, of the other part,

- conscious of their historical, political, economic and cultural ties, and of the bonds of friendship between their peoples,
- mindful of their desire to strengthen the political and economic freedoms which are fundamental to society in the Member States of the European Union and Mexico,
- reaffirming the value of human dignity and of the promotion and protection of human rights as cornerstones of a democratic society, as well as the essential role of democratic institutions based on the rule of law,
- desiring to strengthen international peace and security in accordance with the principles of the United Nations Charter,
- sharing an interest in regional integration as a means of enabling their citizens to achieve sustainable and harmonious development predicated upon the principles of social progress and solidarity between members,
- building upon the preferential relations established by the Framework Agreement for Cooperation signed between the Community and Mexico in 1991,

- recalling the principles set out in the Solemn Joint Declaration signed in Paris on 2 May 1995 by the Commission and the Council, of the one part, and Mexico, of the other part,

have decided to develop relations on a long-term basis.

2. Objectives

The European Union and Mexico consider that the establishment of greater political dialogue represents a fundamental aspect of their envisaged economic and political rapprochement and constitutes a decisive factor in promoting the principles set out in the preamble to this Declaration.

That dialogue shall be based on the Parties' shared attachment to democracy and respect for human rights as well as the desire to maintain peace and establish a just and stable international order, in accordance with the United Nations Charter.

Its aims shall be to forge lasting links of solidarity between the European Union and Mexico, contributing to the stability and prosperity of their respective regions, to strive to implement the process of regional integration and to promote a climate of understanding and tolerance between their peoples and cultures.

The dialogue shall cover all subjects of shared interest and shall aim to open up paths towards new forms of cooperation with shared objectives, including by means of joint international initiatives, particularly in the areas of peace, security and regional development.

3. Dialogue mechanisms

The Parties shall conduct such political dialogue by means of contacts, information exchanges and consultations between the various Mexican and European Union bodies, including the European Commission.

It shall be held, in particular:

- at presidential level;
- at ministerial level;
- at senior official level;
- and by using diplomatic channels to maximum advantage.

Presidential meetings, the detailed arrangements for which shall be decided on by the Parties, shall take place regularly between the highest authorities of the Parties.

Meetings at ministerial level, the detailed arrangements for which shall be decided on by the Parties, shall take place regularly between the Ministers for Foreign Affairs.

JOINT DECLARATION ON THE DIALOGUE AT PARLIAMENTARY LEVEL

The Parties underline the advisability of institutionalising a political dialogue at Parliamentary level by means of contacts between the European Parliament and the Mexican Congress (Chamber of Deputies and Senate).

JOINT INTERPRETATIVE DECLARATION RELATING TO ARTICLE 4

The commitments that result from Article 4 of this Agreement shall not take effect until the decision referred to in Article 5 is adopted, in conformity with Article 7 of this Agreement.

JOINT DECLARATION RELATING TO ARTICLE 24(3)

The Parties confirm their multilateral obligations on maritime transport services undertaken as members of the WTO, taking also into account their respective obligations under the OECD Code of Liberalization of Current Invisible Operations.

JOINT DECLARATION RELATING TO ARTICLE 35

Both Parties agree to give their institutional support, in the multilateral field, to the adoption, entry into force and enforcement of the International Code of Conduct for Responsible Fishing.

UNILATERAL DECLARATIONS

DECLARATION BY THE COMMUNITY RELATING TO ARTICLE 11

The Community declares that, until the adoption by the Joint Council of the implementing rules on fair competition referred to in Article 11(2) it shall assess any practice contrary to that Article on the basis of the criteria resulting from the rules contained in Articles 85, 86 and 92 of the Treaty establishing the European Community, and, for products covered by the Treaty establishing the European Coal and Steel Community, by those contained in Articles 65 and 66 of that Treaty and the Community rules on State aids, including secondary legislation.

DECLARATION BY THE COMMUNITY AND ITS MEMBER STATES ON THE INTELLECTUAL PROPERTY CONVENTIONS REFERRED TO IN ARTICLE 12

The Community and its Member States understand that the relevant multilateral conventions on intellectual property referred to in Article 12(2)(b) include at least the following:

Bern Convention for the Protection of Literary and Artistic Works (Paris Act, 1971, amended in 1979);

International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations (Rome 1961);

Paris Convention for the protection of industrial property (Stockholm Act 1967 and amended in 1979);

Patent Cooperation Treaty (Washington 1970, amended in 1979 and modified in 1984);

Madrid Agreement concerning the International Registration of Marks (Stockholm Act 1967 and amended in 1979);

Protocol to the Madrid Agreement concerning the international registration of marks (Madrid 1989);

Nice Agreement concerning the International Classification of Goods and Services for the purposes of the Registration of Marks (Geneva 1977, amended in 1979);

Budapest Treaty on the International Recognition of the deposit of Micro-organisms for the Purposes of Patent Procedure (1977, modified in 1980);

International Convention for the protection of new varieties of plants (UPOV) (Geneva Act 1991);

Trademark Law Treaty (Geneva, 1994).

DECLARATION BY MEXICO ON TITLE I

Mexico's foreign policy is founded on the principles enshrined in its Constitution:

Self determination of Nations

Non-intervention

Peaceful settlement of disputes

Prohibition of the threat or use of force in international relations

Legal equality of States

International cooperation for development

The struggle for international peace and international security.

Given its historical experience and the supreme mandate of its Political Constitution, Mexico expresses its full conviction that only the full observance of International Law is the foundation of peace and development. Mexico declares, likewise, that the principles of coexistence of the international community, as expressed in the United Nations Charter, the principles enunciated in the Universal Declaration of Human Rights and democratic principles, are the permanent guide of its constructive participation in international affairs and are the framework for its relationship with the Community and its Member States, governed by this Agreement, and for its relationship with any other country or group of countries.

(2) At the same time, the plenipotentiaries of the EUROPEAN COMMUNITY, hereinafter referred to as "the Community", of the one part, and

the plenipotentiaries of THE UNITED MEXICAN STATES, hereinafter referred to as "Mexico", of the other part,

meeting at Brussels on the eighth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-seven for the signature of the Interim Agreement on trade and trade-related matters between the European Community, of the one part, and the United Mexican States, of the other part, hereinafter referred to as "the Agreement", have adopted the following text:

- The Agreement.

The plenipotentiaries of the Community and the plenipotentiaries of Mexico have adopted the text of the Joint Declaration listed below and annexed to this Final Act:

- Joint Interpretative Declaration relating to Article 2 of the Agreement.

The plenipotentiaries of Mexico have taken note of the Declaration by the Community mentioned below and annexed to this Final Act:

- Declaration by the European Community relating to Article 5 of the Agreement.

JOINT INTERPRETATIVE DECLARATION RELATING TO ARTICLE 2

The commitments resulting from Article 2 of this Agreement will not take effect until the decision referred to in Article 3 is adopted.

DECLARATION BY THE EUROPEAN COMMUNITY RELATING TO ARTICLE 5

The Community declares that, until the adoption by the Joint Council of the implementing rules on competition referred to in Article 5(2), it will assess any practice contrary to that Article on the basis of the criteria resulting from the rules contained in Articles 85, 86 and 92 of the Treaty establishing the European Community, and, for products covered by the Treaty establishing the European Coal and Steel Community, by those contained in Articles 65 and 66 of that Treaty and the Community rules on State aids, including secondary legislation.

(3) At the same time the plenipotentiaries of the Member States and of the Community and the plenipotentiaries of Mexico have adopted the text of the following Joint Declaration:

JOINT DECLARATION BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY AND ITS MEMBER STATES AND THE UNITED MEXICAN STATES

With a view to the adequate coverage of the issues contained in Titles III and IV of the Economic Partnership, Political Coordination and Cooperation Agreement signed on 8 December 1997 within a comprehensive framework, the European Community and its Member States and the United Mexican States undertake to:

1. Start and if possible, conclude negotiations regarding the arrangements for the liberalization of trade in services and of capital movements and payments as well as the measures relating to intellectual property provided for in Articles 6, 8, 9 and 12 of that Agreement, in parallel with negotiations on the arrangements and timetable for liberalization of trade in goods provided for both in Article 5 of that Agreement and in Article 3 of the Interim Agreement on trade and trade-related matters between the European Community and the United Mexican States signed on 8 December 1997.

2. Aim at ensuring that, without prejudice to the accomplishment of their respective internal procedures, the results of the negotiation on the liberalization of services and of capital movements and payments as well as the measures relating to intellectual property, provided for above, may enter into force as soon as possible, thereby achieving the Parties' shared objective of a global trade liberalization covering both goods and services, in accor-

dance with Article 7 of the Economic Partnership, Political Coordination and Cooperation Agreement.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE, DE COORDINATION POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS, D'AUTRE PART

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE ROYAUME DU DANEMARK,
LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
L'IRLANDE,
LA REPUBLIQUE ITALIENNE,
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUEDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés "les Etats membres de la Communauté européenne",

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ci-après dénommée la "Communauté", d'une part, et

LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS ci-après dénommés le "Mexique", d'autre part,

Considérant leur patrimoine culturel commun et les liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent ;

Conscients que leur objectif général est de développer et de renforcer le cadre général des relations internationales et, notamment, des relations entre l'Europe et l'Amérique latine ;

Considérant que l'accord cadre de coopération entre la Communauté et le Mexique signé le 26 avril 1991 à Luxembourg a sensiblement contribué à renforcer tous ces liens ;

Considérant qu'ils ont intérêt à établir de nouveaux liens contractuels afin de renforcer encore leurs relations bilatérales, essentiellement par un dialogue politique approfondi, par une libéralisation progressive et réciproque des échanges, des paiements courants, des mouvements de capitaux et des transactions invisibles, par la promotion des investissements et par une coopération élargie ;

Considérant qu'ils se sont engagés sans réserve à respecter les principes démocratiques et les droits de l'homme fondamentaux définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats exposés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les principes de l'Etat de droit et de bon gouvernement tels qu'énoncés dans la déclaration ministérielle adoptée à São Paulo, en 1994, par l'Union européenne et le groupe de Rio ;

Conscients que leur dialogue politique doit s'institutionnaliser aux niveaux tant bilatéral qu'international afin d'intensifier leurs relations dans tous leurs domaines d'intérêt commun;

Considérant l'importance que les deux parties attachent aux principes et aux valeurs énoncés dans la déclaration finale du sommet mondial pour le développement social de Copenhague en mars 1995 ;

Conscients de l'importance que les deux parties attachent à la mise en oeuvre correcte du principe du développement durable convenu et défini dans le catalogue Action 21 de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement ;

Considérant leur attachement aux principes de l'économie de marché et conscients de l'importance de leur engagement à libéraliser le commerce international conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et en tant que membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et surtout de l'importance d'un régionalisme ouvert ;

Conscients du contenu de la déclaration conjointe solennelle de Paris du 2 mai 1995 dans laquelle les deux parties ont décidé de donner à leurs relations mutuelles une perspective à long terme dans tous les domaines ;

Ont décidé de conclure le présent accord :

TITRE I. NATURE ET PORTÉE

Article premier. Base de l'accord

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2. Nature et portée

Le présent accord vise à renforcer les relations existant entre les parties sur la base de la réciprocité et de l'intérêt commun. A cette fin, l'accord institutionnalise le dialogue politique, renforce les relations économiques et commerciales au moyen d'une libéralisation des échanges conformément aux règles de l'OMC et renforce et élargit la coopération.

TITRE II. DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

1. Les parties conviennent d'institutionnaliser un dialogue politique renforcé fondé sur les principes définis dans l'article premier, couvrant toutes les matières bilatérales et internationales d'intérêt commun et débouchant sur une consultation plus étroite entre les parties au sein des organisations internationales dont elles sont membres.

2. Le dialogue est conduit conformément à la "Déclaration commune relative au dialogue politique entre l'Union européenne et le Mexique" qui fait partie intégrante de l'accord et qui se trouve dans l'Acte final.

3. Le dialogue ministériel prévu par la déclaration commune se déroule principalement au sein du conseil conjoint institué par l'article 45.

TITRE III. COMMERCE

Article 4. Objectif

L'objectif du présent titre est d'instaurer un cadre de nature à favoriser le développement, du commerce des biens et des services, y compris une libéralisation bilatérale et préférentielle, progressive et réciproque, du commerce des biens et des services, en tenant compte du caractère sensible de certains produits et services et conformément aux règles de l'OMC.

Article 5. Commerce des biens

Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 4, le conseil conjoint décide des modalités et du calendrier concernant une réduction bilatérale, progressive et réciproque, de tous les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des biens, conformément aux règles pertinentes de l'OMC, en particulier l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et compte tenu du caractère sensible de certains produits. Cette décision porte en particulier sur les aspects suivants :

- a) champ d'application et périodes transitoires ;
- b) droits de douane sur les importations et les exportations et taxes d'effet équivalent ;
- c) restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et mesures d'effet équivalent ;
- d) traitement national, y compris l'interdiction de la discrimination fiscale en ce qui concerne les taxes frappant les marchandises ;
- e) mesures antidumping et antisubventions ;
- f) mesures de sauvegarde et de surveillance ;
- g) règles d'origine et coopération administrative ;
- h) coopération douanière ;
- i) valeur en douane ;

j) règles techniques et normes, législation sanitaire et phytosanitaire, reconnaissance mutuelle de l'évaluation de conformité, des certificats, des marquages, etc. ;

k) exceptions générales justifiées par des motifs de moralité publique, d'ordre public et de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale, etc. ;

l) restrictions en cas de difficultés de la balance des paiements.

Article 6. Commerce des services

Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 4, le conseil conjoint fixe les modalités de la libéralisation progressive et réciproque du commerce des services, conformément aux règles pertinentes de l'OMC, notamment de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (GATS), et compte tenu des engagements déjà souscrits par les parties dans le cadre dudit accord.

Article 7

Les décisions du conseil conjoint visées aux articles 5 et 6 du présent accord concernant le commerce des marchandises et des services couvriront adéquatement l'ensemble de ces problèmes dans un cadre global et entreront en vigueur dès qu'elles auront été adoptées.

TITRE IV. MOUVEMENTS DE CAPITAUX ET PAIEMENTS

Article 8. Mouvements de Capitaux et Paiements

L'objectif du présent titre est d'établir un cadre visant à encourager la libération progressive et réciproque des mouvements de capitaux et des paiements entre le Mexique et la Communauté, sans préjudice d'autres dispositions du présent accord ou d'autres obligations découlant d'autres accords internationaux applicables entre les parties.

Article 9

Afin de réaliser l'objectif énoncé à l'article 8, le conseil conjoint fixe les modalités et le calendrier de l'abolition progressive et réciproque des restrictions qui affectent les mouvements de capitaux et les paiements entre les Parties, sans préjudice d'autres dispositions du présent accord ou d'autres obligations découlant d'autres accords internationaux applicables entre les parties.

La décision susvisée concerne en particulier :

a) la définition, le contenu, la portée et la matière des concepts qui apparaissent, explicitement ou implicitement, dans le présent titre ;

b) les mouvements de capitaux et les paiements, y compris le traitement national, visés par la libération ;

c) la portée de la libération et la durée des périodes de transition ;

d) l'inclusion d'une clause autorisant les parties à maintenir des restrictions dans ce domaine justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de défense ;

e) l'inclusion de clauses autorisant les parties à introduire des restrictions dans ce domaine en cas de difficultés dans la mise en oeuvre de la politique de change ou de la politique monétaire d'une des parties ou de difficultés de la balance des paiements ou à imposer, dans le respect du droit international, des restrictions financières à des pays tiers.

TITRE V. MARCHÉS PUBLICS, CONCURRENCE, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DISPOSITIONS LIÉES AU COMMERCE

Article 10. Marchés publics

1. Les parties conviennent d'ouvrir progressivement l'une et l'autre leurs marchés publics sur une base de réciprocité.

2. Pour la réalisation de cet objectif, le conseil conjoint décide des mesures à prendre et du calendrier. La décision inclut notamment :

- a) le champ d'application de la libéralisation convenue ;
- b) l'accès non discriminatoire aux marchés convenus ;
- c) les valeurs de seuil ;
- d) l'adoption de procédures équitables et transparentes ;
- e) l'adoption de procédures claires de contestation ;
- f) l'utilisation des technologies de l'information.

Article 11. Concurrence

1. Les parties conviennent des mesures appropriées à prendre pour prévenir les distorsions ou restrictions de concurrence susceptibles d'affecter de façon significative les échanges entre le Mexique et la Communauté. A cette fin, le conseil conjoint établit des mécanismes de coopération et de coordination entre leurs autorités responsables de la mise en oeuvre des règles de concurrence. Cette coopération comprend une assistance juridique réciproque, des notifications, des consultations et des échanges d'informations destinés à assurer la transparence des modalités de mise en oeuvre du droit et de la politique de la concurrence.

2. Pour la réalisation de cet objectif, le conseil conjoint adopte des règles concernant en particulier :

- a) les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises ;
- b) l'exploitation abusive d'une position dominante par une ou plusieurs entreprises ;
- c) les fusions d'entreprises ;
- d) les monopoles d'Etat à caractère commercial ;
- e) les entreprises publiques et les entreprises jouissant de droits spéciaux ou exclusifs.

Article 12. Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Réaffirmant la grande importance qu'elles attachent à la protection des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, notamment sur les programmes informatiques et les bases de données, et droits voisins, droits en matière de brevets, de dessins et modèles, d'indications géographiques y compris d'appellations d'origine, de marques, de topographies des circuits intégrés, protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et protection des informations confidentielles), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées afin de garantir une protection suffisante et effective conforme aux normes internationales les plus élevées, y compris les moyens effectifs de faire valoir ces droits.

2. A cette fin, le conseil conjoint arrête :

a) un mécanisme de consultation chargé de rechercher des solutions mutuellement satisfaisante en cas de difficultés en matière de protection de la propriété intellectuelle,

b) les mesures détaillées à adopter pour atteindre l'objectif décrit au paragraphe 1, en tenant compte en particulier des conventions multilatérales applicables en matière de propriété intellectuelle.

TITRE VI. COOPÉRATION

Article 13. Dialogue sur la coopération et les questions économiques

1. Le conseil conjoint instaure un dialogue régulier afin d'intensifier et d'améliorer la coopération prévue dans le présent titre. Cette coopération se concrétisera notamment par :

a) des échanges d'informations et une analyse périodique de son évolution,

b) une coordination et un contrôle de la mise en oeuvre des accords sectoriels prévus par le présent accord ainsi que par l'étude des possibilités de conclusion de nouveaux accords de ce type.

2. Le conseil conjoint instaure également un dialogue régulier sur les questions économiques qui comprendra l'analyse et l'échange d'informations, en particulier d'ordre macroéconomique, afin de stimuler les échanges et les investissements.

Article 14. Coopération industrielle

1. Les parties soutiennent et encouragent les mesures visant à développer et à renforcer l'action destinée à promouvoir une gestion dynamique, intégrée et décentralisée de la coopération industrielle, afin de créer un climat propice au développement économique, et ce compte tenu de leurs intérêts réciproques.

2. Cette coopération privilégie en particulier :

a) le renforcement des contacts entre les opérateurs économiques des deux parties grâce à des conférences, des séminaires, des missions de prospection des opportunités industrielles et techniques, des tables rondes et des foires générales et sectorielles, et ce afin d'identifier et d'exploiter les intérêts commerciaux mutuels et d'intensifier les échanges, les

investissements et la coopération industrielle, de même que les projets de transfert de technologies ;

b) le renforcement et l'élargissement du dialogue existant entre les opérateurs économiques des deux parties, en encourageant la consultation et la coordination, afin d'identifier et d'éliminer les obstacles à la coopération industrielle, d'encourager le respect des règles de concurrence, de garantir la cohérence des mesures générales et d'aider l'industrie à s'adapter aux exigences du marché ;

c) la promotion des initiatives de coopération industrielle dans le contexte du processus de privatisation et de libéralisation engagé par les deux parties afin d'encourager les investissements par le biais d'une coopération industrielle entre les entreprises ;

d) le soutien aux initiatives en matière de modernisation, diversification, innovation, formation, recherche et développement et qualité ;

e) la promotion de la participation des deux parties à des projets pilotes et à des programmes spéciaux aux conditions qu'ils prévoient.

Article 15. Promotion des investissements

Les parties contribuent à la mise en place d'un climat attractif et stable pour les investissements réciproques.

Cette coopération se traduit, entre autres, par :

a) la mise en place de mécanismes de collecte, d'identification et de diffusion d'informations sur les législations et les opportunités d'investissement ;

b) l'appui à la création d'un environnement juridique favorisant l'investissement entre les parties, le cas échéant, par la conclusion, entre les Etats membres et le Mexique, d'accords de promotion et de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition ;

c) la mise en place de procédures administratives harmonisées et simplifiées ;

d) la mise au point de mécanismes de co-investissement, en particulier avec les petites et moyennes entreprises des deux parties.

Article 16. Services financiers

1. Les parties s'engagent à coopérer dans le secteur des services financiers, dans le respect de leurs lois, règlements et politiques et conformément aux règles et disciplines du GATS, compte tenu de leurs intérêts réciproques et de leurs objectifs économiques à moyen et long termes.

2. Les parties conviennent de coopérer tant bilatéralement que multilatéralement afin d'améliorer la perception et la connaissance de l'environnement respectif de leurs entreprises et de favoriser les échanges d'informations sur les réglementations financières, la surveillance et le contrôle des services financiers et d'autres aspects d'intérêt commun.

3. Cette coopération a pour objectif particulier d'encourager une productivité et une compétitivité plus grandes et plus diversifiées dans le secteur des services financiers.

Article 17. Coopération en matière de petites et moyennes entreprises

1. Les parties promeuvent un environnement favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

2. Cette coopération doit :

a) intensifier les contacts entre les agents économiques, encourager les co-investissements et établir des co-entreprises et des réseaux d'informations grâce aux programmes horizontaux existants tels qu'ECIP, AL-INVEST, BRE et BC-NET ;

b) faciliter l'accès aux moyens de financement, assurer l'information et stimuler l'innovation.

Article 18. Réglementations techniques et évaluation de la conformité

Les parties s'engagent à coopérer dans les domaines des réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité.

Article 19. Douanes

1. La coopération douanière a comme objet de garantir la loyauté des échanges commerciaux. Les parties s'engagent à promouvoir la coopération douanière en vue d'améliorer et de consolider le cadre juridique de leurs relations commerciales.

2. La coopération visera notamment les domaines suivants :

a) échanges d'information ;

b) mise au point de nouvelles techniques de formation et coordination des actions entreprises à l'initiative d'organisations internationales spécialisées dans ce domaine ;

c) échanges de fonctionnaires et de cadres supérieurs des administrations douanières et fiscales ;

d) simplification des procédures douanières concernant le dédouanement des marchandises ;

e) fourniture, le cas échéant, d'une assistance technique.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord, les parties affirment l'intérêt qu'elles accordent à l'examen des possibilités de conclusion d'un protocole sur l'assistance mutuelle en matière douanière, dans le cadre institutionnel tracé par le présent accord.

Article 20. Société de l'information

1. Les parties reconnaissent que les technologies de l'information et des communications constituent un des secteurs clés de la société moderne et revêtent une importance vitale pour le développement économique et social.

2. Dans ce domaine, la coopération se focalisera notamment sur :

a) le dialogue sur tous les aspects de la société de l'information ;

- b) les échanges d'informations et l'assistance technique requise en matière de réglementation et de normalisation, de tests de conformité et d'homologation pour les technologies de l'information et les télécommunications ;
- e) la diffusion de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications et l'amélioration de nouveaux services en matière d'équipements avancés de communication, de services et de technologies de l'information ;
- d) la promotion et la mise en oeuvre de projets conjoints de recherche, de développement technologique ou industriel en matière de nouvelles technologies de l'information et des communications, de télématique et de société de l'information ;
- e) la promotion de la participation des deux parties à des projets pilotes et à des programmes spéciaux aux conditions qu'ils prévoient ;
- f) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services télématiques ;
- g) l'établissement d'un dialogue sur la coopération dans le domaine de la réglementation relative aux services internationaux en ligne, y compris les aspects concernant la protection de la vie privée et les données à caractère personnel ;
- h) l'accès réciproque aux bases de données selon des modalités qui restent à convenir.

Article 21. Coopération dans le secteur agricole et rural

1. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la coopération dans le domaine agricole, agro-industriel et rural.
2. A cette fin, elles étudieront notamment :
 - a) des mesures visant à l'harmonisation des règles ainsi que des normes sanitaires, phytosanitaires et environnementales en vue de faciliter les échanges commerciaux, en tenant compte de la législation en vigueur sur le territoire des deux parties et conformément aux règles de l'OMC ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 ;
 - b) la possibilité d'établir des échanges d'informations et de réaliser des actions et des projets en ce sens, notamment dans le domaine de l'information, de la recherche fondamentale et appliquée et du développement des ressources humaines.

Article 22. Coopération dans le domaine des mines

- Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le secteur minier, essentiellement par des actions visant à :
- a) promouvoir la prospection, l'exploitation et la rentabilisation des minerais conformément à leur législation respective ;
 - b) favoriser les échanges d'informations, d'expérience et de technologies en ce qui concerne la prospection et l'exploitation des minerais ;
 - c) promouvoir les échanges d'experts et réaliser des recherches conjointes afin d'accroître les possibilités de développement technologique ;
 - d) élaborer des mesures destinées à stimuler l'investissement dans ce domaine.

Article 23. Coopération en matière d'énergie

1. La coopération entre les parties vise à développer leurs secteurs énergétiques en s'attachant à favoriser les transferts de technologies et les échanges d'informations sur leurs législations respectives.

2. La coopération dans ce domaine prendra essentiellement la forme d'échanges d'informations, d'actions de formation, de transferts de technologies et de projets communs de développement technologique et d'infrastructures, de projets de génération et d'utilisation rationnelles de l'énergie, d'aides à l'utilisation de sources d'énergies alternatives renouvelables respectueuses de l'environnement et la promotion du recyclage et du traitement des déchets à des fins énergétiques.

Article 24. Coopération dans le domaine des transports

1. La coopération entre les parties dans le domaine des transports s'efforce
 - a) de soutenir la restructuration et la modernisation des systèmes de transport ;
 - b) de promouvoir des normes d'exploitation.
2. Dans ce contexte, la priorité est accordée :
 - a) aux échanges d'informations entre experts sur les politiques de transport des parties et sur d'autres thèmes d'intérêt commun ;
 - b) aux programmes de formation économique, juridique et technique destinés aux opérateurs économiques et aux hauts fonctionnaires ;
 - c) aux échanges d'informations sur le système global de navigation par satellite (GNSS) ;
 - d) à l'assistance technique à la restructuration et à la modernisation du système de transport sous toutes ces formes.

3. Les parties examinent tous les aspects des services de transport maritime international afin de s'assurer qu'ils n'entravent pas l'expansion des échanges. Elles négocieront dans ce contexte la libéralisation des services de transport maritime international conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord.

Article 25. Coopération en matière de tourisme

1. La coopération entre les parties vise avant tout à améliorer les échanges d'informations et à promouvoir les meilleures pratiques de manière à garantir un développement équilibré et durable du tourisme.
2. Dans ce contexte, les parties s'attachent en particulier à :
 - a) sauvegarder et mettre en valeur leur patrimoine naturel et culturel ;
 - b) respecter l'intégrité et les intérêts des collectivités locales ;
 - c) promouvoir la coopération entre les régions et les villes des pays voisins ;
 - d) améliorer la formation hôtelière, en mettant l'accent en particulier sur la gestion et l'administration hôtelières.

Article 26. Coopération dans le domaine statistique

Les parties conviennent de promouvoir l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques afin de pouvoir exploiter, sur une base mutuellement acceptable, les statistiques relatives au commerce des biens et services et, d'une manière plus générale, celles correspondant aux domaines couverts par le présent accord qui se prêtent à l'exploitation statistique.

Article 27. Administration Publique

Les parties contractantes coopèrent dans les matières qui concernent l'administration publique et les institutions aux niveaux national, régional et local en vue de promouvoir la formation des ressources humaines et la modernisation de l'administration.

Article 28. Coopération en matière de lutte contre les stupéfiants, le blanchiment d'argent et les précurseurs chimiques

1. Les parties prennent les mesures de coopération et de liaison qu'elles jugent appropriées pour intensifier leurs actions de prévention et de limitation de la production, de la distribution et de la consommation illégales de drogues, dans le respect de leur législation interne.

2. Cette coopération, qui fait appel aux instances compétentes en la matière, porte notamment sur :

a) la mise en oeuvre de programmes et de mesures coordonnées de prévention de la toxicomanie ainsi que de traitement et de rééducation des toxicomanes accompagnés, le cas échéant, de programmes d'assistance technique. Ces efforts peuvent se concrétiser également par des recherches et des mesures destinées à réduire la production de drogues en stimulant le développement régional des zones où se pratiquent les cultures illégales ;

b) la mise en oeuvre de programmes de recherche et de projets coordonnés sur le contrôle des drogues ;

c) l'échange d'informations sur les dispositions législatives et administratives en vigueur et l'adoption de mesures appropriées de contrôle des drogues et de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris les mesures prises par la Communauté et les organismes internationaux actifs dans ce domaine ;

d) la prévention du détournement de précurseurs chimiques et d'autres substances utilisées pour la production illicite de drogues et de substances psychotropes. Cette prévention est fondée sur l'"accord relatif au contrôle des précurseurs de drogues et des substances chimiques", signé par les parties le 13 décembre 1996, ainsi que sur la Convention de Vienne des Nations Unies de 1988.

Article 29. Coopération scientifique et technique

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine de la science et de la technologie, en fonction de leurs intérêts communs et compte tenu de leurs politiques respectives.
2. Cette coopération a pour but :
 - a) d'encourager les échanges d'informations et de savoir-faire dans le domaine de la science et de la technologie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des politiques et des programmes ;
 - b) de promouvoir des relations durables entre les communautés scientifiques des deux parties.
 - c) de promouvoir la formation.
3. La coopération se présentera sous la forme de projets communs de recherche et d'échanges, de réunions et d'actions de formation de scientifiques afin de diffuser le plus largement possible les résultats des recherches réalisées.
4. Les parties encouragent leurs établissements d'enseignement supérieur, leurs centres de recherche et leurs secteurs productifs, en particulier leurs petites et moyennes entreprises, à s'associer à cette coopération.
5. La coopération peut aboutir, si cela semble approprié, à la conclusion éventuelle d'un accord sur la recherche et le développement technologique.

Article 30. Coopération en matière de formation et d'éducation

1. Les parties définissent les moyens d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation professionnelle. Elles prêteront une attention particulière à l'éducation et à la formation professionnelle des groupes sociaux les plus défavorisés.
2. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine de l'éducation, notamment dans celui de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, et intensifient les échanges inter-universitaire et inter-entreprises afin de développer le niveau d'expertise des cadres des secteurs public et privé.
3. Les parties accordent une attention particulière aux actions qui permettent d'établir des liens permanents entre leurs entités spécialisées respectives et qui favorisent les échanges d'informations, de savoir-faire, d'experts et de ressources techniques, et ceux concernant la jeunesse, en exploitant les facilités offertes par le programme ALFA et l'expérience qu'elles ont acquise dans ce domaine.
4. La coopération entre les parties ouvrira la possibilité de conclure, de commun accord, un accord sectoriel dans le domaine de l'éducation, y compris l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et de la jeunesse.

Article 31. Coopération culturelle

1. Les parties sont convenues de promouvoir, dans le respect de leur diversité, la coopération culturelle afin d'améliorer la connaissance mutuelle et la diffusion de leurs cultures.

2. Les parties prendront les mesures appropriées pour encourager les échanges culturels et réaliser des actions communes dans différents domaines culturels. Elles définiront en temps voulu leurs actions et modalités spécifiques de coopération.

Article 32. Coopération dans le secteur audiovisuel

Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans ce secteur, principalement en mettant en oeuvre des programmes de formation dans le secteur de l'audiovisuel et dans les médias, y compris en réalisant des coproductions, des cours de formation ainsi que des activités de développement et de distribution.

Article 33. Coopération en matière d'information et de communication

Les parties conviennent d'encourager l'échange et la diffusion d'informations ainsi que d'entreprendre et d'encourager des actions d'intérêt commun dans le domaine de l'information et de la communication.

Article 34. Coopération en matière d'environnement et de ressources naturelles

1. La nécessité de préserver l'environnement et les équilibres écologiques est prise en compte dans toutes les actions de coopération engagées par les parties en vertu du présent accord.

2. Les parties s'engagent à développer leur coopération afin de prévenir la dégradation de l'environnement, d'encourager la conservation et la gestion rationnelle des ressources naturelles, de développer, diffuser et échanger des informations et des expériences sur la législation applicable dans le domaine de l'environnement et d'user de stimulants économiques pour favoriser sa mise en oeuvre, de renforcer la gestion environnementale à tous les niveaux de pouvoir, de promouvoir la formation des ressources humaines, les initier aux questions d'environnement et leur faire exécuter des projets de recherche communs ainsi qu'à créer des canaux de participation sociale.

3. Les parties encouragent l'accès mutuel aux programmes menés dans ce domaine, selon les modalités spécifiques prévues par ces mêmes programmes.

4. La coopération entre les parties peut déboucher sur la conclusion, si besoin est, d'un accord sectoriel sur l'environnement et les ressources naturelles.

Article 35. Coopération dans le domaine de la pêche

Eu égard à l'importance socioéconomique de leurs secteurs de la pêche, les parties s'engagent à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en concluant, le cas échéant, un accord de pêche, conformément à leurs législations respectives.

Article 36. Coopération en matière d'affaires sociales et de pauvreté

1. Les parties dialogueront sur toutes les questions sociales qui présentent un intérêt pour l'une ou l'autre d'entre elles.

Ce dialogue portera notamment sur des questions qui concernent les groupes et les régions vulnérables tels que les populations indigènes, les paysans pauvres, les femmes disposant de ressources limitées et les groupes de la population vivant dans la pauvreté.

2. Les parties conviennent qu'il importe d'harmoniser le développement économique et social en veillant à respecter les droits fondamentaux des groupes visés dans le premier paragraphe. La nouvelle base de croissance devrait créer des emplois et assurer un niveau de vie meilleur aux sections les plus défavorisées de la population.

3. Les parties coordonneront, sur une base périodique, les activités de coopération impliquant la société civile en vue de créer des possibilités d'emploi, de proposer des formations professionnelles et d'accroître les revenus.

Article 37. Coopération régionale

1. Les parties stimuleront les activités visant à mener des actions communes au moyen de la coopération, notamment en Amérique centrale et dans les Caraïbes.

2. La priorité ira aux initiatives visant à promouvoir les échanges intrarégionaux en Amérique centrale et dans les Caraïbes, à stimuler la coopération régionale dans le domaine de l'environnement ainsi que de la recherche fondamentale et appliquée, à promouvoir le développement de l'infrastructure de communication nécessaire au développement économique de la région, et à encourager les initiatives qui tendent à améliorer le niveau de vie des pauvres.

3. Les parties seront tout particulièrement attentives à développer le rôle de la femme, en les faisant participer plus étroitement au processus de production.

4. Les parties étudieront les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour promouvoir et contrôler la coopération commune avec les pays tiers.

Article 38. Coopération en ce qui concerne les réfugiés

Les parties s'efforcent de préserver les acquis de l'aide déjà apportée aux réfugiés d'Amérique centrale vivant au Mexique et coopèrent pour la recherche de solutions durables.

Article 39. Coopération dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit tendre à promouvoir le respect des principes visés à l'article premier.
2. La coopération se concentre essentiellement sur :
 - a) le développement de la société civile grâce à des programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation ;
 - b) les mesures de formation et d'information destinées à améliorer le fonctionnement des institutions et à renforcer l'Etat de droit ;
 - c) la promotion des droits de l'homme et des valeurs démocratiques.
3. Les parties peuvent réaliser des projets conjoints pour renforcer la coopération entre leurs institutions gestionnaires du processus électoral ainsi qu'entre d'autres organes chargés de contrôler et de promouvoir le respect des droits de l'homme.

Article 40. Coopération en matière de protection des consommateurs

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit avoir pour objectif d'améliorer leurs systèmes de protection des consommateurs et de chercher, dans le cadre de leurs législations respectives, à les rendre compatibles.
2. La coopération porte essentiellement sur :
 - a) les échanges d'informations et d'experts ainsi que sur la collaboration entre les associations de consommateurs des deux parties ;
 - b) l'organisation d'actions de formation et la fourniture d'une assistance technique.

Article 41. Coopération en matière de protection des données

1. Eu égard à l'article 51, les parties conviennent de coopérer en matière de protection des données à caractère personnel en vue d'améliorer leur niveau de protection et de prévenir les obstacles aux échanges nécessitant des transferts de données à caractère personnel.
2. La coopération dans le domaine de la protection des données à caractère personnel pourra inclure une assistance technique à travers des échanges d'informations et d'experts ainsi que la création de programmes et de projets conjoints.

Article 42. Santé

1. Dans le domaine de la santé, la coopération a pour but de renforcer les activités menées dans le domaine de la recherche, de la pharmacologie, de la médecine préventive et des maladies contagieuses telles que le sida.
2. La coopération se concrétisera essentiellement par la réalisation :
 - a) des projets en matière d'épidémiologie ainsi que de gestion et de décentralisation des services de santé ;
 - b) la mise au point de programmes de qualification professionnelle ;

c) des programmes et des projets visant à améliorer les conditions de santé et le bien-être social dans les zones rurales et urbaines.

Article 43. Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, de commun accord, élargir le champ d'application du présent titre afin de relever les niveaux de coopération et d'y ajouter des accords portant sur certains secteurs ou activités particulières.

2. En ce qui concerne l'application des dispositions du présent titre, les parties peuvent proposer d'élargir le champ de leur coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise grâce à sa mise en oeuvre.

Article 44. Moyens de la coopération

1. Dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, les parties s'engagent à mettre à disposition des moyens, y compris financiers, suffisants pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans le présent accord.

2. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à poursuivre son action au Mexique, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.

TITRE VII. CADRE INSTITUTIONNEL

Article 45. Conseil conjoint

Un conseil conjoint est institué qui est chargé de superviser la mise en oeuvre du présent accord. Il se réunit régulièrement au niveau ministériel, de même que lorsque les circonstances l'exigent. Il examine toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre du présent accord, ainsi que tout autre problème bilatéral ou international d'intérêt commun.

Article 46

1. Le conseil conjoint se compose des membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne, d'une part, et de membres du gouvernement mexicain, d'autre part.

2. Les membres du conseil conjoint peuvent se faire représenter, conformément aux conditions prévues dans son règlement intérieur.

3. Le conseil conjoint arrête son règlement intérieur.

4. Le Conseil conjoint est présidé alternativement par un membre du Conseil de l'Union européenne et par un membre du gouvernement mexicain, conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Article 47

Pour la réalisation des objectifs du présent accord, le conseil conjoint est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par l'accord. Les décisions prises sont contraignantes pour les parties qui prennent les mesures nécessaires pour assurer leur application. Le conseil conjoint peut aussi faire des recommandations appropriées.

Les décisions et recommandations sont élaborées de commun accord entre les deux parties.

Article 48. Comité conjoint

1. Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil conjoint est assisté par un comité conjoint composé de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du gouvernement mexicain, normalement fonctionnaires de haut niveau, d'autre part.

Dans son règlement intérieur, le conseil conjoint détermine les tâches du comité conjoint qui devront notamment inclure la préparation des réunions du conseil conjoint, et définit le mode de fonctionnement du comité.

2. Le conseil conjoint peut déléguer certains de ses pouvoirs au comité conjoint. Dans ce cas, le comité conjoint arrête ses décisions conformément aux conditions visées à l'article 47.

3. Le comité conjoint se réunit en général une fois par an, alternativement une année à Bruxelles et une année au Mexique, la date et l'ordre du jour de la réunion étant convenus à l'avance par les parties. Des réunions spéciales peuvent être convoquées d'un commun accord. La présidence du comité conjoint est assumée alternativement par un représentant de chacune des parties.

Article 49. Autres comités spéciaux

Le conseil conjoint peut décider d'instituer tout autre comité ou organe spécial chargé de l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Dans son règlement intérieur, le conseil conjoint détermine la composition et les tâches de ces comités ou organes, de même que les modalités de leur fonctionnement.

Article 50. Règlement des différends

Le conseil conjoint se prononce sur la mise en place d'une procédure spécifique de règlement des différends commerciaux et autres différends apparentés, compatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC en cette matière.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 51. Protection des données

1. Les parties conviennent d'assurer une protection élevée au traitement des données à caractère personnel et autres, en accord avec les normes adoptées par les instances internationales compétentes et par la Communauté.

2. A cet effet, les parties tiendront compte des normes visées à l'annexe, laquelle fait partie intégrante de l'accord.

Article 52. Clause de sécurité nationale

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour garantir sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

e) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de compromettre la paix publique, en cas de guerre ou de graves tensions internationales menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationale.

Article 53

L'Acte final contient les déclarations communes et unilatérales faites à la signature du présent accord.

Article 54

1. Le traitement de la nation la plus favorisée éventuellement accordé conformément aux dispositions du présent accord ou d'arrangements pris au titre du présent accord ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les Etats membres ou le Mexique accordent, ou peuvent accorder à l'avenir, sur la base d'accords visant à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation nationale relative à la fiscalité.

2. Aucune disposition du présent accord ou d'arrangements pris au titre du présent accord ne doit être interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les Etats membres ou le Mexique d'une mesure destinée à prévenir la fraude et l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales d'accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation nationale relative à la fiscalité.

3. Aucune disposition du présent accord ou d'arrangements pris au titre du présent accord ne doit être interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou le Mexique, d'établir une distinction, pour l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans une situation identique, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leur capital est investi.

Article 55. Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par "les parties", d'une part, la Communauté ou ses Etats membres ou la Communauté et ses Etats membres, selon les compétences que leur confère le traité instituant la Communauté européenne et, d'autre part, le Mexique.

Article 56. Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des Etats-Unis mexicains, d'autre part.

Article 57. Durée

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
2. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 58. Exécution des obligations

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord et veillent à ce que les objectifs qu'il définit soient atteints.

Si une partie considère que l'autre n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Au préalable, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil conjoint, dans les trente jours, tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil conjoint et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

2. Les parties conviennent que, aux fins du paragraphe 1, on entend par "cas d'urgence spéciale" un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste en :

- a) une dénonciation de l'accord non sanctionné par les règles générales du droit international ; ou
- b) une violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article premier.

3. Les parties conviennent que par "mesures appropriées" au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les mesures arrêtées en conformité avec le droit international. Si, en cas d'urgence spéciale, une des parties arrête une mesure en application du présent article, l'autre partie peut demander la convocation d'une réunion urgente des parties dans les quinze jours.

Article 59. Texte faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

Article 60. Entrée en vigueur

1. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

L'application des titres II et VI est suspendue jusqu'à l'adoption par le conseil conjoint des décisions prévues aux articles 5, 6, 9, 10, 11 et 12.

3. La notification est adressée au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord.

4. A la date de la mise en application des titres II et VI visée au paragraphe 2, le présent accord se substitue à l'accord cadre de coopération entre la Communauté européenne et le Mexique signé le 26 avril 1991.

5. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les décisions adoptées par le conseil conjoint institué par l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne et le Mexique, signé le 8 décembre 1997, sont réputées avoir été adoptées par le conseil conjoint institué par l'article 45.

ANNEXE

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VISÉES À L'ARTICLE
51

Lignes directrices pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel, modifiées par l'assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1990.

Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontaliers de données à caractère personnel, du 23 septembre 1980.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ainsi que les plénipotentiaires des Etats-Unis mexicains adoptent l'acte final suivant, concernant :

1) l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part,

2) l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part,

3) la déclaration commune de la Communauté européenne et de ses Etats membres, d'une part, et des Etats-Unis mexicains, d'autre part,

(1) Les plénipotentiaires :

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DU DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommés "Etats membres", et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Communauté", d'une part, et

les plénipotentiaires des ÉTATS-UNIS MEXICAINS, ci-après dénommés "Mexique", d'autre part,

réunis à Bruxelles, le 8 décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, pour la signature de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part, ci-après dénommé "accord", ont adopté les textes suivants :

- l'accord et ses annexes.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ainsi que les plénipotentiaires du Mexique ont adopté les textes des déclarations communes mentionnées ci-dessous, jointes au présent acte final :

Déclaration commune relative au dialogue politique entre l'Union européenne et le Mexique mentionné à l'article 3 de l'accord

Déclaration commune sur le dialogue au niveau parlementaire

Déclaration commune d'interprétation de l'article 4 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 24, paragraphe 3, de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 35 de l'accord.

Les plénipotentiaires du Mexique ont pris acte des déclarations de la Communauté européenne et/ou de ses Etats membres mentionnées ci-dessous, joints au présent acte final :

Déclaration relative à l'article 11 de l'accord

Déclaration relative à l'article 12 de l'accord.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte de la déclaration du Mexique mentionnée ci-dessous, jointe au présent acte final :

Déclaration relative au titre I de l'accord.

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATIONS COMMUNES RELATIVES AU DIALOGUE POLITIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE MEXIQUE (ARTICLE 3)

I. Préambule

L'Union européenne, d'une part, et le Mexique, d'autre part :

- conscients de leurs liens historiques, politiques, économiques et culturels ainsi que des liens d'amitié qui unissent leurs peuples ;
- considérant leur volonté de renforcer les libertés économiques et politiques sur lesquelles se fonde la société dans les pays membres de l'Union européenne et au Mexique ;
- réaffirmant la valeur de la dignité humaine, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, fondement des sociétés démocratiques, ainsi que le rôle essentiel des institutions démocratiques fondées sur l'Etat de droit ;
- désireux de consolider la paix et la sécurité internationale en accord avec les principes établis dans la Charte des Nations Unies ;
- partageant le même intérêt pour une intégration régionale considérée comme un instrument de développement harmonieux et durable de leurs peuples s'appuyant sur les principes du progrès social et de la solidarité entre membres ;
- se fondant sur les relations préférentielles instituées par l'accord cadre de coopération signé entre la Communauté et le Mexique en 1991 ;
- rappelant les principes énoncés dans la déclaration conjointe solennelle signée le 2 mai 1995 à Paris par la Commission et le Conseil, d'une part, et le Mexique, d'autre part, ont décidé d'inscrire leurs relations dans une perspective à long terme.

2. Objectifs

L'Union européenne et le Mexique considèrent que l'établissement d'un dialogue politique renforcé constitue un élément fondamental du rapprochement économique et politique envisagé et contribue de façon déterminante à promouvoir les principes énoncés dans le préambule de la présente déclaration.

Ce dialogue sera fondé sur l'attachement commun des parties à la démocratie et au respect des droits de l'homme, ainsi qu'au maintien de la paix et à l'instauration d'un ordre international équitable et stable, conformément à la Charte des Nations Unies.

Il aura pour objectif de tisser entre l'Union européenne et le Mexique des liens durables de solidarité contribuant à la stabilité et à la prospérité de leurs régions respectives, d'œuvrer en faveur du processus d'intégration régionale et de promouvoir un climat de compréhension et de tolérance entre leurs peuples et leurs cultures.

Il portera sur tous les sujets présentant un intérêt commun et visera à ouvrir la voie vers de nouvelles formes de coopération avec des objectifs communs, y compris par des initiatives conjointes sur le plan international, plus particulièrement dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement régional.

3. Mécanismes de dialogue

Le dialogue politique entre les parties s'effectuera par des contacts, des échanges d'informations et des consultations entre les différentes instances du Mexique et de l'Union européenne, y compris la Commission européenne.

Il aura lieu notamment :

- au niveau présidentiel ;
- au niveau ministériel ;
- au niveau des hauts fonctionnaires ;
- et en exploitant au mieux les voies diplomatiques.

Des réunions présidentielles dont les modalités d'organisation seront définies par les parties, se tiendront régulièrement entre leurs plus hautes autorités.

Les réunions au niveau ministériel, dont les modalités d'organisation seront définies par les parties, se tiendront régulièrement entre leurs ministres des affaires étrangères.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LE DIALOGUE AU NIVEAU PARLEMENTAIRE

Les parties soulignent qu'il est souhaitable d'institutionnaliser un dialogue politique au niveau parlementaire au moyen de contacts entre le Parlement européen et le Congrès mexicain (chambre et sénat).

DÉCLARATION COMMUNE D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4

Les obligations qui découlent de l'article 4 du présent accord ne deviennent exécutoire qu'après adoption de la décision visée à l'article 5, conformément aux dispositions de l'article 7.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 3

Les parties confirment les engagements multilatéraux qu'elles ont contractés dans le domaine des services de transport maritime en tant que membres de l'OMC, en tenant compte également des obligations qui leur incombent en vertu du Code de la libération des opérations invisibles courantes de L'OCDE.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 35

Les parties conviennent d'apporter un soutien institutionnel, à l'échelon multilatéral, à l'adoption, à l'entrée en vigueur et à la mise en vigueur du code international de conduite pour une pêche responsable.

DÉCLARATIONS UNILATÉRALES

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À L'ARTICLE 11

La Communauté déclare qu'en attendant l'adoption par le conseil conjoint des règles d'application relatives à la concurrence loyale visées à l'article 11, paragraphe 2, elle évaluera les pratiques contraires à cet article sur la base des critères définis dans les articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur la base des articles 65 et 66 de ce traité et des règles communautaires relatives aux aides d'Etat, y compris le droit dérivé.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE SES ÉTATS MEMBRES RELATIVE AUX CONVENTIONS SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE VISÉES À L'ARTICLE 12

La Communauté et ses Etats membres déclarent que les conventions multilatérales sur les droits de propriétés intellectuelles visées à l'article 12, paragraphe 2, sous b, englobent à tout le moins les textes suivants :

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971, amendé en 1979) ;

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome 1961) ;

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979) ;

Traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984) ;

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979) ;

Protocole à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989) ;

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des biens et services pour l'enregistrement international des marques (Genève, 1977, amendé en 1979) ;

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;

Convention internationale pour la protection des obtentions variétales (U.P.O.V.) (Acte de Genève, 1991) ;

Traité sur le droit des marques (Genève, 1994).

DÉCLARATION DU MEXIQUE RELATIVE AU TITRE I

La politique étrangère du Mexique se fonde sur les principes consacrés par sa constitution :

Autodétermination des Nations

Non intervention

Règlement pacifique des conflits

Interdiction du recours à la force ou des menaces de recours à la force dans les relations internationales

Egalité juridique des Etats

Coopération internationale au développement

Lutte pour la paix et la sécurité internationales.

Etant donné son expérience historique et le mandat suprême que lui confère sa constitution, le Mexique s'affirme pleinement convaincu que seul le respect intégral du droit international est le fondement de la paix et du développement. Le Mexique déclare de même que les principes de coexistence de la communauté internationale exprimés dans la Charte des Nations Unies, les principes énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et les principes démocratiques sont les guides permanents de sa participation constructive aux affaires internationales et constituent le cadre de ses relations avec la Communauté et ses Etats membres, telles qu'elles sont régies par le présent accord, ainsi que de ses relations avec tous les autres pays ou groupes de pays.

(2) En même temps, les plénipotentiaires de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée la "Communauté", d'une part, et

les plénipotentiaires des ÉTATS-UNIS MEXICAINS, ci-après dénommés "Mexique" d'autre part,

réunis à Bruxelles, le 8 décembre mil neuf cent quatre-vingt dix-sept pour la signature de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part, ci-après dénommé "accord", ont adopté le texte suivant :

- l'accord.

Les plénipotentiaires de la Communauté et les plénipotentiaires du Mexique ont adopté le texte de la déclaration commune mentionnée ci-dessous, annexé au présent Acte final :

- Déclaration interprétative commune concernant l'article 2 de l'accord

Les plénipotentiaires du Mexique ont pris acte de la déclaration de la Communauté mentionnée ci-dessous et annexée au présent Acte final :

- Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 5 de l'accord.

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 2

Les engagements découlant de l'article 2 du présent accord ne prendront effet que lorsque la décision visée à l'article 3 sera adoptée.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RELATIVE À L'ARTICLE 5

La Communauté déclare qu'en attendant l'adoption par le conseil conjoint des règles d'application relatives à la concurrence loyale visées à l'article 5, paragraphe 2, elle évaluera toute pratique contraire à cet article sur la base des critères découlant des règles contenues dans les articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, s'agissant des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur la base des critères des articles 65 et 66 de ce traité et des règles communautaires relatives aux aides d'État, y compris le droit dérivé.

(3) En même temps, les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ainsi que les plénipotentiaires du Mexique ont adopté le texte de la déclaration commune suivante :

DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS, D'AUTRE PART

Soucieux d'accorder l'attention souhaitée aux problèmes évoqués dans les titres III et IV de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération signé le 8 décembre 1997 et de les inscrire dans un cadre global, la Communauté européenne et ses Etats membres ainsi que les Etats-Unis mexicains se promettent :

1. d'engager et, dans la mesure du possible, de conclure des négociations relatives aux mécanismes de libéralisation du commerce des services, des mouvements de capitaux et des paiements, ainsi qu'aux mesures régissant la propriété intellectuelle, visés dans les articles 6, 8, 9 et 12 de cet accord, et de mener simultanément des négociations portant sur les mécanismes et le calendrier de libéralisation des échanges de marchandises visés à la fois dans l'article 5 de cet accord et dans l'article 3 de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement signé le 8 décembre 1997 entre la Communauté européenne et les Etats-Unis mexicains ;

2. de veiller, sans préjudice de l'accomplissement de leurs procédures internes respectives, à ce que les résultats des négociations relatives aux problèmes de la libéralisation des services, des mouvements des capitaux et des paiements ainsi que des mesures régissant la propriété intellectuelle, évoqués ci-dessus, puissent entrer en vigueur le plus rapidement

possible, de façon à réaliser ainsi l'objectif commun des parties qui est d'assurer une libéralisation globale des échanges portant à la fois sur les biens et les services, conformément à l'article 7 de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération.